



Règlement communal sur le stationnement des véhicules sur la voie publique du 20 juin 2016

Le Conseil général de Saint-Maurice

vu l'art. 3 al. 4 LCR ;

vu les art. 8 lit. b et 9 al. 1 lit. b LALCR ;

vu le message du Conseil municipal

ordonne :

I. Introduction

Art. 1. But

1. Le présent règlement a pour but d'optimiser l'offre en places de stationnement pour les véhicules à moteur sur le territoire communal.
2. L'offre en places de stationnement doit notamment :
 - présenter une grande qualité pour les usagers ;
 - être harmonisée avec les besoins du trafic en général et avec ceux des autres usagers de la route ;
 - contribuer à faciliter la recherche d'une place de stationnement ;
 - être gérée de façon efficace et économique ;
 - préserver l'attrait de la ville, principalement de son centre, et accroître la qualité de vie.

Art. 2. Objet

Le présent règlement fixe :

- le principe de gestion des places de stationnement ;
- le principe et les limites des taxes de stationnement ;
- les catégories d'affectation des places de stationnement ;
- le système des vignettes pour les riverains et les entreprises.

Art. 3. Compétence

Sous réserve des prescriptions du présent règlement, le Conseil municipal est compétent pour gérer le stationnement des véhicules sur la voie publique.

Art. 4. Restrictions temporaires

1. Le Conseil municipal demeure compétent pour ordonner des restrictions temporaires au stationnement, notamment en cas de manifestations ou de travaux.
2. Le détenteur d'un véhicule doit toujours être en mesure d'enlever son véhicule à l'échéance de la durée de stationnement pour laquelle il a payé une taxe. Le titulaire d'une vignette doit être en mesure de le faire dans les vingt-quatre heures. A défaut, le véhicule peut être déplacé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

II. Taxes de stationnement

Art. 5. Principe

1. Le stationnement des véhicules sur le domaine public peut faire l'objet d'une taxe.
2. La taxe est due par le conducteur ou le détenteur du véhicule en stationnement.

Art. 6. Tarif

1. Le Conseil municipal arrête le tarif de la taxe dans les limites fixées par le présent règlement.
2. Le montant maximum de la taxe est de CHF 4.-.
3. Le montant prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est adapté au renchérissement conformément à l'indice suisse des prix à la consommation (sur la base de l'indice en vigueur au moment de l'homologation du présent règlement).
4. Le stationnement est gratuit le dimanche et les jours fériés. Le Conseil municipal peut prévoir des exceptions à cette gratuité lorsque la fréquentation d'un site touristique nécessite de garantir des places libres en suffisance.

Art. 7. Affectation

Les taxes de parcage ne sont pas affectées à un financement spécial.

III. Places de stationnement

Art. 8. Catégories d'affectation

1. Les places de stationnement sont attribuées à l'une des catégories d'affectation suivantes : zone A1, zone A2, zone B1, zone B2, zone B3, zone C et zone D.
2. Le Conseil municipal est compétent pour définir les zones d'affectation.
3. En cas de besoin particulier, le Conseil municipal peut créer d'autres catégories d'affectation.

Art. 9. Zone d'affectation A1

1. La zone d'affectation A1 a pour objectif de garantir un nombre suffisant de places de stationnement de courte durée à proximité des commerces et des centres d'intérêts.
2. Les mesures adéquates doivent être prises pour favoriser un taux de rotation élevé dans cette zone.
3. Les prescriptions suivantes sont applicables à cette zone :
 - première demi-heure gratuite ;
 - durée de stationnement limitée à quatre heures maximum ;
 - tarif exponentiel dès la première heure ;
 - pas de vignettes ;
4. gratuité du stationnement entre 12h00 et 13h30 ainsi qu'entre 19h00 et 8h00.

Art. 10. Zone d'affectation A2

1. La zone d'affectation A2 poursuit les mêmes objectifs que la zone A1 mais s'applique aux parkings enterrés.
2. Les prescriptions suivantes sont applicables à cette zone :
 - première demi-heure gratuite ;
 - durée de stationnement limitée à quatre heures maximum en journée ;
 - tarif exponentiel dès la première heure ;
 - tarif spécial entre 19h00 et 8h00 ;
 - vignettes possibles pour la période entre 17h00 et 8h00.

Art. 11. Zone d'affectation B1

1. La zone d'affectation B1 a pour objectif d'offrir un nombre suffisant de places permettant un stationnement de plus longue durée à proximité immédiate du centre-ville.
2. Les prescriptions suivantes sont applicables à cette zone :
 - première heure gratuite ;
 - durée de stationnement non limitée ;
 - tarif exponentiel dès la quatrième heure ;
 - vignettes possibles ;
 - gratuité du stationnement entre 12h00 et 13h30 ainsi qu'entre 19h00 et 8h00.

Art. 12. Zone d'affectation B2

1. La zone d'affectation B2 poursuit les mêmes objectifs que la zone d'affectation B1 mais doit favoriser les occupants occasionnels (touristes, visiteurs d'une institution, etc.).
2. Les prescriptions suivantes sont applicables à cette zone :
 - deux premières heures gratuites ;
 - durée de stationnement non limitée ;
 - tarif supérieur dès la quatrième heure ;
 - pas de vignettes ;
 - gratuité du stationnement entre 12h00 et 13h30 ainsi qu'entre 19h00 et 8h00.

Art. 13. Zone d'affectation B3

1. La zone d'affectation B3 permet un stationnement gratuit de plus longue durée.
2. Les prescriptions suivantes sont applicables à cette zone :
 - deux premières heures gratuites ;
 - durée de stationnement non limitée ;
 - tarif supérieur dès la cinquième heure ;
 - vignettes possibles.

Art. 14. Zone d'affectation C

La zone d'affectation C est dévolue à la zone bleue avec possibilité de vignettes pour les riverains.

Art. 15. Zone d'affectation D

1. La zone d'affectation D est réservée aux places de stationnement sans réglementation particulière.
2. Dans tous les cas cependant, le stationnement est limité à 48 heures consécutives au maximum.

IV. Vignettes

Art. 16. Principe

1. La Municipalité de Saint-Maurice délivre des vignettes qui font office de taxe forfaitaire pour le stationnement illimité en zone payante ou en zone bleue.
2. La vignette ne confère aucun droit à une case de stationnement. Sont au surplus réservées les restrictions temporaires de circulation décidées par le Conseil municipal.

Art. 17. Secteurs

1. Le Conseil municipal définit des secteurs d'application.
2. La vignette n'est valable que dans le secteur pour lequel elle a été délivrée.
3. Les secteurs sont dotés d'une signalisation adéquate.

Art. 18. Bénéficiaires

1. Peuvent bénéficier d'une vignette de stationnement :
 - les personnes domiciliées dans le secteur concerné pour les véhicules immatriculés à leur nom ;
 - les employés dont l'entreprise ou l'établissement est situé dans le secteur considéré.
2. Le nombre total des vignettes octroyées pour un secteur doit être inférieur au nombre de places disponibles dans ledit secteur. Le Conseil municipal est compétent pour définir le nombre maximum de vignettes octroyées.

Art. 19. Procédure

1. Les personnes désirant obtenir une vignette en font la demande écrite à l'administration communale en justifiant le besoin et en remplissant le formulaire ad hoc.
2. L'administration peut exiger toute preuve utile.
3. Le requérant ne peut faire valoir aucun droit à l'octroi de la vignette.
4. Le refus d'octroi de la vignette est notifié par écrit au requérant, avec indication des motifs et des voies de droit.

Art. 20. Tarifs

1. Le tarif est arrêté par le Conseil municipal mais n'excèdera pas CHF 70.- par mois ou CHF 700.- par an.
2. Les montants prévus à l'alinéa 1 ci-dessus sont adaptés au renchérissement conformément à l'indice suisse des prix à la consommation (sur la base de l'indice en vigueur au moment de l'homologation du présent règlement).
3. Le Conseil municipal peut prévoir des tarifs différents selon les zones ou les catégories d'usagers concernées et prévoir un tarif préférentiel pour les personnes domiciliées sur le territoire communal.

Art. 21. Restitution ou retrait

1. Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions d'octroi est tenu de restituer la vignette dans un délai de quinze jours.
2. La vignette est retirée en cas d'usage abusif.
3. Le retrait ne donne pas droit à un remboursement. La restitution donne droit à un remboursement (le tarif mensuel est alors appliqué à la période utilisée et chaque mois entamé est facturé intégralement).

V. Dispositions finales

Art. 22. Application

1. Sous réserve des décisions du Conseil municipal, l'exécution du présent règlement incombe à la police intercommunale du Salentin.
2. Exception faite des amendes d'ordre dont la contestation est régie par la législation spéciale, les décisions et mesures de la police intercommunale du Salentin peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil municipal dans un délai de trente jours.

Art. 23. Sanctions

1. Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'une amende de CHF 20.- à CHF 500.- prononcée par le Conseil municipal conformément aux art. 34h à 34n LPJA.
2. La poursuite des infractions prévues par les législations fédérale et cantonale est réservée.

Art. 24. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil municipal en séance du 27 avril 2016.

Adopté par le Conseil général en séance du 20 juin 2016.

Homologué par le Conseil d'Etat le xx.xxxx.xxxx.

Municipalité de Saint-Maurice

Le Président
Damien Revaz

Le Secrétaire
Alain Vignon